

A R R E T E N° 2026-360

Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la course pédestre CARRO / CARRY le dimanche 27 septembre 2026

Le maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

VU la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code la Route

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT la demande d'organisation de la course pédestre CARRO/CARRY, accordée à l'association CARRY 5, le dimanche 27 septembre 2026, sur la commune de Carry-Le-Rouet,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant cette épreuve lors de la traversée de Carry-Le-Rouet afin de garantir le bon ordre et la sécurité,

CONSIDERANT que l'arrivée de cette course est prévue entre 10 heures et 11 heures 30, à Carry-Le-Rouet, sur la route bleue devant le CASINO BARRIERE

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer à la fois la circulation, le stationnement des véhicules et garantir la sécurité des piétons,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association Carry 5 est autorisée à organiser sur la commune de Carry-Le-Rouet, l'épreuve sportive « CARRO/CARRY » qui se déroulera le dimanche 27 septembre 2026 et dont le départ sera donné à CARRO à 9 h 30.

ARTICLE 2 : L'association Carry 5, organisatrice de l'épreuve, devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires afin d'éviter tout accident.

La sécurité de la manifestation sera assurée par des signaleurs agréés par la Préfecture ainsi que par les services de Police Municipale.

Les coureurs devront rester sur le côté droit de la chaussée dans le sens de l'épreuve, conformément au règlement. En tout état de cause, la responsabilité de la ville ne saurait, en aucun cas, être engagée.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire et le balisage des voies seront mis en place par les responsables de l'épreuve qui devront tout remettre en ordre sitôt la manifestation achevée. Les services compétents de la commune positionneront les panneaux jaunes pour annoncer l'événement.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera interrompue au moment du passage des coureurs, tout au long du parcours, exception faite aux véhicules d'incendie et de secours, de police, de gendarmerie, et aux véhicules d'organisation et d'accompagnement nécessaires au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules dans les deux sens sera interdite :

La circulation sera interdite dans le sens Sausset/Carry, entre l'intersection de l'avenue de la Tuilière/Draïo de la Mar et le rond-point de la fontaine, de 6 heures à 13 heures.

Depuis le rond-point de la fontaine, avenue Draïo la Mar, Montée des Moulins, sur sa totalité, Route Bleue sur la partie comprise entre le Bd Philippe Jourde et l'avenue Aristide Briand, de 6 heures à 13 heures.

-Une 1^{ère} **dévi**ation sera mise en place dans le sens Sausset/Carry, avenue Draïo de la Mar, au niveau du restaurant la Cale, et empruntera le circuit suivant : avenue de la Tuilière, boulevard de la Pastissière, avenue de la Source, rue Louis Thoulouze, avenue Pierre Sémard.

-Une 2^{ème} **dévi**ation sera mise en place dans le sens Carry/Sausset et empruntera le circuit suivant : avenue Pierre Sémard, chemin du Jas Vieux, avenue de la Source, bd de la Pastissière, avenue de la Tuilière, avenue Draïo de la Mar.

-Une 3^{ème} **dévi**ation sera mise en place avec interdiction, à hauteur de la pharmacie, de descendre l'avenue Aristide Briand.

La circulation sera obligatoire par l'avenue du Colombier avec déviation, pour le Rouet, par la rue Joseph Arrighi et route bleue, et ce, de 6 heures à 13 heures.

-Une 4^{ème} déviation sera mise en place dans le sens Ensues/Carry/Sausset et empruntera le circuit suivant : boulevard Edmond Montus, rue Marie Olive, avenue Pierre Sémard, chemin du Jas Vieux, avenue de la Source, boulevard de la Pastissière, avenue de la Tuilière.

ARTICLE 6 : La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules sur le quai Vayssière (quai Est) ainsi que sur le parking Roger Grange, le samedi 26 septembre 2026, à partir de 23 heures, jusqu'au dimanche 27 septembre 2025, 15 heures.

Les places de stationnement contre la digue seront réservées pour l'installation du podium et d'un véhicule « mairie », du jeudi 24 septembre 2026, 23 heures, jusqu'au lundi 28 septembre 2026, 12 heures, pour deux V.L. Organisation, un studio mobile Maritima et un écran géant de 3,5 x 2m.

La mise à l'eau du parking Roger Grange sera interdite d'accès, toute la journée, le dimanche 27 septembre 2026.

La mise en place de WC, sera prévue le vendredi 25 septembre 2025, sur le parking.

Mise en place des arrêtés municipaux sur le parking Roger Grange, par la Police Municipale, en format A4.

ARTICLE 7 : Le quai Maleville (quai Ouest) sera fermé à la circulation, de 10 heures à 12 heures, le dimanche 27 septembre 2026.

ARTICLE 8 : Une aire de stationnement balisée sera réservée pour les cars, avenue Aristide Briand, du rond-point du port, jusqu'à l'arrêt des bus, le dimanche 27 septembre 2026, de 5 heures à 8 heures.

ARTICLE 9 : Des panneaux et barrières réglementaires matérialiseront ces interdictions, avec mise en place, par la Police Municipale, des arrêtés municipaux sur la partie réservée aux cars.

ARTICLE 10 : Un passage « piétons » obligatoire sera matérialisé avec positionnement de barrières, au niveau du passage « piétons » du restaurant les Terrasses, boulevard des Moulins, de 9 h30 à 12 heures.

ARTICLE 11 : La Police Municipale procédera à l'enlèvement des véhicules qui feront l'objet d'un stationnement gênant sur le quai Vayssière ainsi que sur le parking de l'Espace Roger Grange, ainsi que sur la partie réservée sous les cars, de l'Avenue Aristide Briand, le dimanche 27 septembre 2026, à partir de 5 heures.

ARTICLE 12 : Des panneaux de signalisations seront mis en place et enlevés par les agents communaux. La circulation dans sa totalité sera rétablie à 14 heures.

ARTICLE 13 : La Police Municipale assurera la sécurité et réglera la circulation, durant cette manifestation, et fera la jonction avec la Police Municipale de Sausset-les-Pins, à hauteur du croisement Avenue Draïo de la Mar et Avenue de la tuilière, en assurant la sécurité de la course derrière la voiture balai, à bord du V.L. Police.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera applicable après la mise en place de la signalisation adéquate par les services techniques municipaux.

Il sera procédé à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille

22/24 rue Breteuil

13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 2 septembre 2026

Le Maire

René Francis CARPENTIER